

COUR D'APPEL DE PARIS - 02 DECEMBRE 2014 -TF1 ET AUTRES C/ DAILYMOTION

MOTS CLEFS : contenu illicite – obligation prompt de retrait – hébergeur – éditeur – responsabilité – obligation de surveillance – droit d'auteur

Le statut d'hébergeur de la plateforme Dailymotion a déjà été reconnu par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 du février 2011. A l'occasion de cet arrêt, la cour d'appel de Paris se prononce de nouveau sur le statut de la plateforme et confirme le jugement du tribunal de Grande Instance de Paris rendu le 13 septembre 2012 rectifié par le jugement du 8 novembre 2012. Le statut d'hébergeur est une fois de plus reconnu à la plateforme.

FAITS : En 2007, les sociétés françaises du groupe de télévision TF1 constatent la diffusion sur la plateforme Dailymotion de contenu audiovisuel sur lesquels elles détiennent des droits de propriété intellectuelle. Elles souhaitent engager la responsabilité de la plateforme Dailymotion en sa qualité d'éditeur et estiment que la société ne peut invoquer à son profit le régime dérogatoire de l'article 6-1-2 de la LCEN propre à l'hébergeur.

PROCEDURE : Les sociétés françaises du groupe TF1 interjettent appel le 19 avril 2013 contre le jugement du 13 septembre 2012 rectifié par le jugement du 8 novembre 2012 rendu par le tribunal de grande instance de Paris qui reconnaissent la qualité d'hébergeur de la plateforme ainsi que sa responsabilité en raison de son manquement à l'obligation de prompt retrait.

PROBLEME DE DROIT : La plateforme Dailymotion bénéficie-t-elle du statut d'éditeur ou d'hébergeur de contenu ?

SOLUTION : La cour d'appel de Paris reconnaît le statut d'hébergeur de la plateforme Dailymotion en raison de son activité de stockage et de son rôle purement passif de prestataire technique. Au regard de ce statut elle juge responsable la plateforme pour de multiples manquements à l'obligation de prompt retrait après notification régulière.



NOTE :

La tentation de requalifier un hébergeur en éditeur est souvent forte. Elle permet de facto de le soumettre à une responsabilité de droit commun puisque l'éditeur est responsable pénalement et civilement de tout ce qu'il édite. Cette approche menée par les sociétés de TF1 afin faire condamner Dailymotion pour la mise à disposition de programmes sur lesquels elles disposent droits d'auteur s'est avérée infructueuse. En effet, la cour d'appel de Paris a confirmé le statut d'hébergeur de la plateforme Dailymotion dans un arrêt du 2 décembre 2014. Cette solution qui s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence actuelle souligne tout de même que le manquement à l'obligation prompt de retrait prévu par l'article 6-1-2 Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique peut coûter cher à un hébergeur.

Une solution éclairée réaffirmant le statut d'hébergeur de Dailymotion

La cour d'appel étudie les critères de l'activité et du rôle de la plateforme pour écarter le statut d'éditeur de la plateforme et réaffirmer son statut d'hébergeur de contenu.

D'une part, l'activité offerte aux internautes par le site constitue bien un stockage de données fournies par les utilisateurs du service, et destinées aux autres utilisateurs puisque les juges du fond soulignent que la plateforme : « offre aux internautes service de mise en ligne de leurs vidéos postées par eux-mêmes et qu'ils choisissent de partager largement ou de façon restreinte ».

D'autre part, elle s'intéresse au rôle de la plateforme qui doit être nécessairement passif pour qu'elle soit qualifiée d'hébergeur. Le critère de la passivité du prestataire technique est couramment utilisé en jurisprudence. Développé par la CJUE dans un arrêt du 23 mars 2010 Google France contre Louis Vuitton, il sous entend que le prestataire technique doit avoir un rôle neutre et un comportement technique, automatique et passif qui implique l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke. Les juges du fond étudient rigoureusement les prétentions adverses qui avancent du rôle actif de la plateforme et écartent celles-ci une par une, afin de démontrer que la plateforme n'avait aucun rôle actif qui lui aurait permis d'avoir une connaissance ou un contrôle des données stockées. A ce titre, ils rappellent notamment que l'exploitation du site par la commercialisation d'espace publicitaire n'induit pas une capacité d'action du service sur les

contenu en ligne. Mais aussi, que la mise en place d'une présentation et l'organisation par la plateforme ressort purement de la fonction du prestataire technique et ne peut révéler un rôle éditorial de sa part (Cour de cassation 17 février 2011). En outre au regard des conditions générales d'utilisation la cour constate que les utilisateurs procèdent à : « l'organisation des espaces personnels, au postage, à l'accessibilité ou au retrait des vidéos sans aucune interférence de la société Dailymotion ». Par conséquent aucun rôle actif dans la modération ou le contrôle du contenu ne peut être reproché à la plateforme. Enfin, elle considère que la plateforme peut disposer d'un statut d'éditeur à condition que les services offerts à ce titre soient distincts de ceux proposés à titre d'hébergeur. Exercer un rôle éditorial dans le cadre de relations contractuelles particulières (contrats de partenariat) n'est pas de nature à écarter le statut d'hébergeur de la plateforme.

Une responsabilité justifiée au regard du manquement à l'obligation de prompt retrait après notification régulière

La question de la responsabilité de l'hébergeur est régie par l'article 6-1-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 qui prévoit que l'hébergeur ne peut être responsable que s'il avait connaissance des faits litigieux, et qu'il n'a pas agi rapidement pour les retirer du site. Alors que de nombreuses mises en demeure ont été adressées au site d'hébergement pour l'informer du caractère illicite de programmes dont les droits d'auteur appartenaient aux sociétés TF1. Les juges d'appel constatent des manquements multiples à l'obligation de prompt retrait en application de l'article 6-1.3° de la loi. Ainsi, certaines vidéos étaient toujours en ligne 104 jours après mise en demeure. Ils en déduisent que le manquement à l'obligation prompt de retrait est caractérisé et condamnent Dailymotion à plus d'1 million d'euros de dommages et intérêts. D'autre part, ils soulignent qu'en raison de son statut d'hébergeur, le site ne peut être soumis à une obligation générale de surveillance des informations qu'il transmet ou stocke (...) comme le prévoit l'article 6-1-7 de la LCEN. La plateforme ne pouvait donc être forcée à mettre en place système de filtrage de à priori en dehors de toute notification comme le demandait les sociétés du groupe TF1.

Audrey WOUESSHJEWIE Master 2 Droit des médias et des télécommunications AIX MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS IREDIC 2014



ARRET :

CA Paris 2 décembre 2014, *TF1 et autres contre Dailymotion*

Considérant ceci exposé, que l'article 6 I. 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique [...] prévoit un régime de responsabilité atténuée pour les hébergeurs de services sur Internet par rapport aux éditeurs en disposant que "les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible" ;

Considérant que ce texte doit être interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a dit pour droit dans son arrêt Google du 23 mars 2010 (affaires C-236/08, C-237 /08 et C-238/08) que "l'article 14 de la directive no 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000 [...] doit être interprété en ce sens que la règle y énoncée s'applique au prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées", que "s'il n'a pas joué un tel rôle, [...] il ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données" ;

Considérant que du fait de l'analyse concrète du processus de mise en ligne des vidéos par les internautes au regard des critères définis par l'arrêt du 23 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, il apparaît que la SA DAILYMOTION n'intervient que comme un prestataire intermédiaire dont l'activité est

purement technique et passive, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle a priori des données qu'il stocke ; qu'il s'ensuit que la SA DAILYMOTION est bien fondée à revendiquer le statut d'intermédiaire technique et le régime de responsabilité limitée instaurée par l'article 6 I. 2 de la LCEN ;

Considérant que l'hébergeur n'engage sa responsabilité, conformément à l'article 6 I. 2 et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que si, ayant pris connaissance du caractère illicite des données stockées à la demande d'un annonceur ou des activités illicites de celui-ci, il n'a pas promptement retiré ou rendu inaccessible ces données ;

Que l'article 6 I. 7 dispose en effet que l'hébergeur n'est pas soumis à une obligation générale de surveillance des informations qu'il transmet ou stocke, ni à une obligation générale de recherche des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ; qu'il ne saurait donc être exigé de la SA DAILYMOTION une obligation particulière de vigilance et de filtrage a priori ; [...]

Considérant en conséquence que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes fondées sur les fautes commises par la SA DAILYMOTION en qualité d'éditeur et dit qu'en sa qualité d'hébergeur cette société est uniquement responsable des manquements à l'obligation de prompt retrait après une notification régulière ; [...]; qu'après la mise en demeure du 05 juin 2008, 3 vidéos (Confessions Intimes) sur 148 au préjudice de la SA TFI étaient encore en ligne le 17 septembre 2008 (selon procès-verbal de constat d'huissier du même jour), soit 104 jours après ; Considérant qu'il en résulte que pour les faits sus énoncés la SA DAILYMOTION n'a pas respecté son obligation de prompt retrait des données dont elle avait été informé du caractère illicite par les mises en demeure sus dites au sens de l'article 6 I. 2 de la LCEN,

La Cour, [...] confirme le jugement entrepris en date du 13 septembre 2012, rectifié par jugement du 08 novembre 2012 [...] Condamne la SA DAILYMOTION à payer à titre de dommages et intérêts [...] à la SA TF1 : UN MILLION CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (1.132.000€)

